Etude d'Impact

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et environnemental

de VIRAGUES avec extension sur les communes de La Chapelle

d'Alagnon et de Neussargues-en-Pinatelle









ARTEMISIA Environnement

41, Impasse de la Barthe Lieu-dit : Ferrals 12 330 Salles-la-Source Tel : 05.81.19.73.63 Port. : 06.70.57.16.68

Email: artemisia.gt@sfr.fr

Note complémentaire en réponse aux Avis de :

- La MRAE n° 2024-ARA-AP-1655 du 12 mars 2024
- la DDT du Cantal du 19 mars 2024
- l'ARS du 9 février 2024

Avril 2024

Conseil départemental du Cantal

Mission Espaces Naturels et Ruraux Direction du Développement du Territoire Hôtel du département 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac Cedex

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. RÉPONSES APPORTÉES AUX RECOMANDATIONS FORMULÉES DANS L'AVIS DE LA MRAE	3
I.1. Préambule	3
I.2. Remarques sur la Complétude de l'état initial de l'environnement	4
I.3. Remarques sur la Complétude de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement	5
I.3.1. Recommandation est faite de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement liées aux potentielles évolutions de la gestion et de l' du foncier agricole	'usage 5
I.3.2. Recommandation est faite de compenser l'ensemble des haies qui seront détruites	6
I.3.3. Recommandation est faite de compléter les mesures ERC concernant les projets de chemins affectant les zones humides des ruisseaux de la Gaselle e Farges	
I.3.4. Recommandation est faite d'approfondir l'étude de l'impact sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon » (FR8302034)	9
I.4. Remarques sur le dispositif de suivi	
I.4.1. Recommandation est faite d'étendre le dispositif à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC	11
II. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS DE LA DDT 15 DU 19 MARS 2024	12
II.1. Préambule	12
II.2. 1 - Prise en compte des prescriptions relatives aux milieux aquatiques	12
II.3. 2 - Prise en compte des prescriptions relatives aux milieux naturels, la faune et la flore et la trame verte	13
III. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS) DU 9 FÉVRIER 2024	17

I. RÉPONSES APPORTÉES AUX RECOMANDATIONS FORMULÉES DANS L'AVIS DE LA MRAE

I.1. PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'Autorité environnementale le 12 janvier 2024 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

Conformément aux dispositions du même code, l'Agence régionale de santé et les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés. Ces derniers ont transmis leur contribution le 22 février 2024.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

I.2. REMARQUES SUR LA COMPLÉTUDE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

MRAE p.8 - L'état initial de l'environnement du secteur d'étude doit être complété :

en identifiant les chiroptères présents dans le périmètre du projet ainsi que leurs déplacements et leurs gîtes

Compte tenu de la forte densité de boisements, alignements d'arbres, haies, zones humides, cours d'eau totalement préservés dans le périmètre et du faible impact du projet sur ces milieux (peu de travaux connexes, arrachage de haies correspondant à 1% du linéaire total de haies du périmètre avec un excédent de plantations de 278 ml), la mise en œuvre du projet d'AFAFE de Virargues n'est pas de nature à changer l'état de conservation des populations de chiroptères de ce secteur (gîtes, aire trophique, corridors de déplacements /migrations). Aussi, à ce stade de l'opération, l'acquisition de connaissance ne se justifie donc pas.

- en complétant l'inventaire des zones humides en y intégrant le critère pédologique.

La CCAF a décidé, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, **d'abandonner les projets de travaux** en zones humides (avec apport de matériaux exogènes) de stabilisation du chemin de terre existant et ceux prévus pour l'aménagement de rampes d'accès stabilisées (devant permettre de réduire les apports de MES dans le ruisseau et réduire les désordres hydromorphologiques) de part et d'autre du passage à gué déjà existant sur le **ruisseau de Farges**. Aux abords du ruisseau de Farges, ces travaux s'inscrivaient en zone humide sur une surface de **200 m2**. **L'abandon de ces travaux se traduit donc par une absence d'impact sur la zone humide**. La CCAF maintien la création d'une parcelle attribuée à la commune au droit de l'emprise du chemin d'exploitation initialement existant. L'AFAFE ne crée pas ici d'impact supplémentaire.

Suite à un accord trouvé entre propriétaires, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024 la CCAF a statué sur une **alternative parcellaire** consistant à déplacer la limite de propriété entre les parcelles B6 ET B27 et à créer 2 accès dans la parcelle B6. Cette solution parcellaire permet à l'exploitant concerné d'accéder à ses parcelles situées de l'autre côté de la Gaselle par un passage à gué déjà existant et emprunté. Ce gué ne sera pas plus fréquenté qu'actuellement puisqu'il ne sera utilisé que par un seul exploitant. Cette solution alternative ne créé aucun impact de l'opération par rapport à la situation actuelle **permettant d'abandonner** le projet de création d'un **passage à gué** sur le **ruisseau de la Gaselle**.

Aussi, suite à l'abandon des projets de travaux (décidé lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024) sur le chemin et le gué aux abords du ruisseau de Farges et suite à l'alternative parcellaire permettant d'abandonner le projet de création d'un passage à gué sur le ruisseau de la Gaselle, le projet d'AFAFE ne générant plus d'impact supplémentaire sur les zones humides des ruisseaux de Farges et de la Gaselle, il n'y a plus de nécessité de délimiter les zones humides avec les critères pédologiques sur ces secteurs.

I.3. REMARQUES SUR LA COMPLÉTUDE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I.3.1. RECOMMANDATION EST FAITE DE COMPLÉTER L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉES AUX POTENTIELLES ÉVOLUTIONS DE LA GESTION ET DE L'USAGE DU FONCIER AGRICOLE

MRAE p.10 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'environnement liées aux potentielles évolutions de la gestion et de l'usage du foncier agricole et d'indiquer les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

La commune est caractérisée par des secteurs de plateau (Mons, Virargues, Farges) ou de plaine (Alagnon) et par des secteurs de pentes caractérisés par de nombreuses petites parcelles dédiées au parcours.

Contrairement à ces secteurs de fortes pentes ou encore aux secteurs jonchés de cailloux (Auxillac) voués au pâturage, sur les secteurs de plateaux, les parcelles sont aujourd'hui d'une taille suffisamment importante pour permettre leur exploitation par mécanisation (fauchage, épandage-fertilisation)

Aussi, l'agrandissement des parcelles agricoles sur les secteurs de plateau et de plaine ne modifiera pas, de façon notable, les pratiques de fertilisation déjà conduites par les exploitants.

Les petites parcelles dans les pentes (Auxillac, Versant de la Pie et de la Gaselle) ont été regroupées ce qui facilitera leur exploitation en terme de pâturage des animaux. Pour autant, elles ne deviennent pas plus mécanisables malgré l'agrandissement du fait notamment des nombreux obstacles et des pentes importantes. Elles ne devraient donc pas être plus amandées qu'aujourd'hui.

Donc le regroupement dans ces secteurs, ne devrait pas se traduire par une augmentation significative des apports en fertilisants.

Par contre, sur les secteurs de pente, le regroupement des parcelles va faciliter la réouverture par pâturage de parcelles en cours d'embroussaillement (voire embroussaillées) qui sont aujourd'hui délaissées car petites, inaccessibles ou enclavées. Ces réouvertures de zones de pelouses aujourd'hui couvertes de fougères, de buissons ou noisetiers devraient être très bénéfiques notamment pour les lépidoptères de jour notamment pour les groupe des maculinéa, pour les orthoptères, pour les reptiles et pour les oiseaux des milieux semi ouverts. La mesure MS-2 permettra de confirmer la réouverture progressive de ces milieux et la présence de ces espèces.

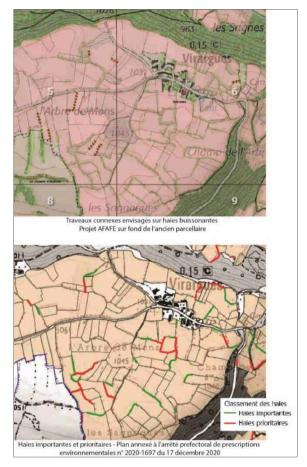
I.3.2. RECOMMANDATION EST FAITE DE COMPENSER L'ENSEMBLE DES HAIES QUI SERONT DÉTRUITES

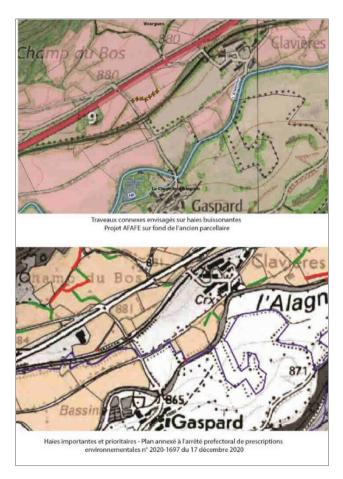
MRAE p.8 - L'Autorité environnementale recommande de compenser l'ensemble des haies qui seront détruites afin de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de haies au moins égal à l'issue de l'aménagement foncier.

Réponse CCAF:

1- L'impact résiduel sur 10 haies buissonnantes (pour un linéaire total de 638 ml) est jugé très faible à l'échelle du périmètre AFAFE compte tenu du caractère bocager très dense et bien conservé du périmètre de la commune de Virargues.

Lors de l'étude d'aménagement, ces haies n'ont pas été prises en compte dans le linéaire de haies identifiées et jugées d'importance (voir schéma directeur de l'environnement annexé à la délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération). Ce linéaire de haies buissonnantes ne figure pas au plan des haies importantes et prioritaires ni sur celui localisant les haies et bosquets BCAE 7, annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales n° 2020-1697 du 17 décembre 2020. (Voir plans ci-dessous). Ces haies buissonnantes ne sont donc pas soumises à compensation si l'on se réfère au plan des prescriptions environnementales. De plus, si l'on additionne le linéaire de haies prioritaires, celui des haies secondaires et enfin, celui des haies buissonnantes répertoriées lors de l'actualisation de l'étude d'impact, on atteint un linéaire cumulé de 64 491 ml de haies toutes catégories confondues. Ainsi, ces 638 ml de haies buissonnantes à valeur environnementale faible à modérée. représentent 0,98 % du linéaire de haies présent au sein du périmètre AFAFE. Leur suppression, même sans





compensation, ne sera pas de nature à entrainer une perte de fonctionnalité du bocage.

2- Par ailleurs, des trouées seront aménagées à travers des haies afin d'ouvrir ou d'agrandir des passages entre deux parcelles. En théorie, 650 ml de portions de haies seront supprimés. Ces ouvertures de passages s'inscrivent dans le cadre d'une mesure réductrice d'impact sur les haies qui permet d'éviter la suppression pure et simple de toutes les haies concernées. Dans les faits, lors de la phase de mise en œuvre des travaux connexes, le positionnement des ouvertures dans les haies est privilégié prioritairement au niveau de passages déjà existants mais trop exigus, ou au niveau de portions principalement arbustives. Ainsi, les haies ne sont pas détruites intégralement, il s'agit bien de création de trouées dans des haies maintenues. La fonctionnalité des haies concernées par de telles ouvertures n'est pas impactée. Par ailleurs, 650 ml de portions de haies arrachées (au maximum théorique) correspond à 1 % du linéaire de haies existantes ce qui est très faible. De plus, la répartition de cette suppression sur tout le territoire AFAFE (560 ha), fait que l'impact écologique est très réduit pour un secteur donné. Leur suppression, même sans compensation, ne sera pas de nature à entrainer une perte de fonctionnalité du bocage.

De plus, dans le cadre du projet, quelques portions de **haies secondaires** doivent être arrachées pour un linéaire total de 105 ml (HS-3-3 = 56 ml + HS-9-1 = 49 ml) (hors haies BACE-7).

Aussi, dans le cadre des mesures compensatoires à l'arrachage de ces haies arborées secondaires, <u>268 ml de haies arborées</u> compensatoires ont été prévus, soit un excédent de haies compensatoire de 163 ml.

Au regard des recommandations faites dans cet avis de la MRAE, la CCAF, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024 s'est prononcée en faveur de la plantation de nouvelles haies compensatoires :

- 175 ml de plantations d'arbres dans le secteur de FARGES
- 590 ml de plantation de haies dans le secteur de MONS

soit un total de plantation supplémentaires de 765 ml (voir plan des travaux en annexe) qui viendront s'ajouter aux 268 ml de haies arborées, pour un total de 1033 ml pour compenser 105 ml d'arrachage de haies secondaires et l'arrachage de 650 ml de portions de haies (majoritairement arbustives) au niveau des 74 passages aménagés au travers des haies.

Ces nouvelles plantations compensatoires ont été positionnées et validées en présence des propriétaires concernés. Elles ont été positionnées sur les secteurs plus pauvres en haies bocagères et/ou en connexion avec d'autres haies.

Ces plantations de haies compensatoires constituent au final un excédent de plantations de 278 ml.

3- Destruction de haies BCAE 7 (BCAE-8 dans la nouvelle PAC) :

Dans le cadre du projet d'AFAFE, il est prévu de supprimer 120 ml haies classées BCAE-7 situées de part et d'autre d'un chemin à élargir au lieu-dit Chassagnes. L'évitement de l'une ou l'autre de ces haies est impossible. Suite à une interprétation erronée des dispositions relatives aux compensations des haies BCAE-7 détruites, ces 120 ml de haies n'ont pas été comptabilisés dans les haies détruites. Aucune compensation n'a été prévue. Les 278 ml de plantations excédentaires initialement prévues peuvent potentiellement les compenser à condition que le linéaire de haies correspondant (et non d'alignement d'arbres), soit 120 m, soit planté sur l'exploitation concernée par les arrachages.

En synthèse, et au vu de l'ensemble de ces éléments, la CCAF considère, en premier lieu que

- les haies buissonnantes non inscrites au schéma directeur de l'environnement ni aux plans annexés à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales n'ont pas à faire l'objet de compensation.
- Elle décide par ailleurs d'inscrire un total de 765 ml de nouvelles plantations compensatoires au plan des travaux connexes (annexe), ce qui représente un excédent de plantations de 278 ml.
- Enfin, elle ajourne la question de la compensation des 120 ml de haies BCAE8 détruites afin d'étudier différentes possibilités de compensation avec l'exploitant concerné. Une décision devra être prise lors de la CCAF examen des réclamations envisagée fin juin 2024.

I.3.3. RECOMMANDATION EST FAITE DE COMPLÉTER LES MESURES ERC CONCERNANT LES PROJETS DE CHEMINS AFFECTANT LES ZONES HUMIDES DES RUISSEAUX DE LA GASELLE ET DE FARGES

MRAE p.11 - Il est également nécessaire que le pétitionnaire complète les mesures ERC concernant les projets de chemins impactant les zones humides du ruisseau de la Gaselle et du ruisseau de Farges en compensant les atteintes aux zones humides impactées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Réponse CCAF:

La CCAF a décidé, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, **d'abandonner les projets de travaux** en zones humides (avec apport de matériaux exogènes) de stabilisation du chemin de terre existant et ceux prévus pour l'aménagement de rampes d'accès stabilisées (devant permettre de réduire les apports de MES dans le ruisseau et réduire les désordres hydromorphologiques) de part et d'autre du passage à gué déjà existant sur le **ruisseau de Farges**. Aux abords du ruisseau de Farges, ces travaux s'inscrivaient en zone humide sur une surface de **200 m2**. **L'abandon de ces travaux se traduit donc par une absence d'impact sur la zone humide**. La CCAF maintien la création d'une parcelle attribuée à la commune au droit de l'emprise du chemin d'exploitation initialement existant. L'AFAFE ne crée pas ici d'impact supplémentaire.

Suite à un accord trouvé entre propriétaires, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024 la CCAF a statuée sur une **alternative parcellaire** consistant à déplacer la limite de propriété entre les parcelles B6 ET B27 et à créer 2 accès dans la parcelle B6. Cette solution parcellaire permet à l'exploitant concerné d'accéder à ses parcelles situées de l'autre côté de la Gaselle par un passage à gué déjà existant et emprunté. Ce gué ne sera pas plus fréquenté qu'actuellement puisqu'il ne sera utilisé que par un seul exploitant. Cette solution alternative ne créé aucun impact de l'opération par rapport à la situation actuelle **permettant d'abandonner** le projet de création d'un **passage à gué** sur le **ruisseau de la Gaselle**.

Aussi, suite à l'abandon des projets de travaux (décidé lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024) sur le chemin et le gué aux abords du ruisseau de Farges et suite à l'alternative parcellaire permettant d'abandonner le projet de création d'un passage à gué sur le ruisseau de la Gaselle, le projet d'AFAFE ne générant plus d'impact supplémentaire sur les zones humides des ruisseaux de Farges et de la Gaselle, il n'y a plus de nécessité de délimiter les zones humides sur ces secteurs, ni de prévoir des mesures compensatoires en faveur des zones humides.

I.3.4. RECOMMANDATION EST FAITE D'APPROFONDIR L'ÉTUDE DE L'IMPACT SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLÉES DE L'ALLANCHE ET DU HAUT ALAGNON » (FR8302034)

MRAE p.12 - L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'impact sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon » (FR8302034) et d'approfondir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Réponse CCAF:

Le nouveau projet foncier résultant des études de l'AFAFE de Virargues, a permis, dans certains secteurs, de répartir les nouveaux îlots fonciers de part et d'autres des ruisseaux, se servant de ces derniers comme d'une limite foncière. Initialement, de nombreuses propriétés s'étendaient des deux côtés du ruisseau, ce qui impliquait la traversée libre des ruisseaux par le bétail, et les divagations dans le lit, notamment sur le ruisseau de la Gaselle. Ainsi, l'aménagement foncier de Virargues, en réduisant le nombre d'îlots fonciers traversants, rend possible et nécessaire la mise en défens 1 051 ml de ruisseau par les exploitants agricoles. Sur ce point, la mise en œuvre du projet de l'AFAFE de Virargues aura un impact positif sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon ».

Par ailleurs, dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges, le travail de réflexion sur la répartition des nouveaux îlots fonciers, a été notamment motivé, par la volonté de réduire le nombre de passages à gué présents sur ce ruisseau, portant leur nombre de 6 à 3 dans le nouveau projet foncier. Sur ce point, la mise en œuvre du projet de l'AFAFE de Virargues aura un impact positif sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon ».

Lors des travaux réalisés à proximité du cours d'eau, la mesure MR-T1 : Mesures sur l'équipement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des véhicules, permettra de réduire fortement les risques de pollution chimique des eaux, tandis que la mesure MR-T3 : Dispositif visant à freiner et filtrer les eaux de ruissellement lors des travaux près des ruisseaux ou fossés, permettra quant à elle de réduire le risque de pollution ponctuelle par les MES.

Concernant les projets d'aménagement sur les zones humides en bordure des ruisseaux de Farges et de la Gaselle inclus sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon », la CCAF a décidée, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, **d'abandonner ces projets de travaux** en zones humides (avec apport de matériaux exogènes) de stabilisation du chemin de terre existant et ceux prévus pour l'aménagement de rampes d'accès stabilisées (devant permettre de réduire les apports de MES dans le ruisseau et réduire les désordres hydromorphologiques) de part et d'autre du passage à gué déjà existant sur le **ruisseau de Farges**. Aux abords du ruisseau de Farges, ces travaux s'inscrivaient en zone humide sur une surface de **200 m2**. **L'abandon de ces travaux se traduit donc par une absence d'impact sur la zone humide**. La CCAF maintien la création d'une parcelle attribuée à la commune au droit de l'emprise du chemin d'exploitation initialement existant. L'AFAFE ne crée pas ici d'impact supplémentaire.

Suite à un accord trouvé entre propriétaires, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024 la CCAF a statuée sur une **alternative parcellaire** consistant à déplacer la limite de propriété entre les parcelles B6 ET B27 et de créer 2 accès dans la parcelle B6. Cette solution parcellaire permet à l'exploitant concerné d'accéder à ses parcelles situées de l'autre côté de la Gaselle par un passage à gué déjà existant et emprunté. Ce gué ne sera pas plus fréquenté qu'actuellement puisqu'il ne sera utilisé que par un seul exploitant. Seule une rampe sera créée en bordure du val, pour donner accès à la parcelle B27 depuis le chemin existant (situé dans l'exclu). En **permettant d'abandonner** le projet de création d'un **passage à gué** sur le **ruisseau de la Gaselle**, cette solution parcellaire alternative accompagnée

de la création d'une rampe d'accès, ne créé aucun impact par rapport à la situation actuelle. Le risque de colmatage du lit du cours d'eau lors des travaux puis lors de la traversé de ce nouveau passage à gué est donc évité.

Aussi, suite à l'abandon des projets de travaux (décidé lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024) sur le chemin et le gué aux abords du ruisseau de Farges et suite à l'alternative parcellaire permettant d'abandonner le projet de création d'un passage à gué sur le ruisseau de la Gaselle, le projet d'AFAFE ne génère plus d'impact sur les zones humides des ruisseaux de Farges et de la Gaselle. Sur ce point, la mise en œuvre du projet de l'AFAFE de Virargues aura un impact jugé nul sur le site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon (FR8302034) » ainsi que sur les espèces ayant justifié sa désignation.

Concernant les risques de coupes d'arbres présents en ripisylves des ruisseaux de Farges et de la Gaselle, par les anciens propriétaires à la fin de l'opération d'AFAFE, ce risque est nul du fait de la mise en œuvre dans le cadre de cette opération d'une Bourse d'échange d'arbres justement initiée pour éviter cet impact indirect. Les arbres des ripisylves ont été pris en compte et cubés lors de la bourse d'échange d'arbres. Sur ce point, la mise en œuvre du projet de l'AFAFE de Virargues aura un impact nul sur les ripisylves du site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon (FR8302034) ».

Concernant les incidences liées à l'évolution des pratiques agricoles suite à la réalisation de l'AFAFE, notamment l'évolutions prévisibles des apports de fertilisants susceptibles d'impacter la qualité de l'eau et des sols, si le projet d'AFAFE permet de multiplier par trois la taille des nouveaux îlots fonciers et de diviser par trois leur nombre, dans les faits, ces ratios sont gonflés par les regroupements opérés dans les secteurs de fortes pentes tels que les Côtes de Farges, de Marssillac, d'Auxillac, et sur ceux réalisés sur les pentes du Puech de La Chau au nord d'Auxillac et celles au nord de Clavières et de la RN 122. Sur ces secteurs, le parcellaire est historiquement exigu, sillonnés d'un abondant réseau d'éléments linéaires tels que des murets, des haies et des talus. Compte tenu des fortes pentes, de cet abondant réseau d'éléments linéaires, de la présence de blocs rocheux par endroits, les parcelles sur ces secteurs sont historiquement dédier au pâturage. Compte tenu de ces paramètres qui demeurent inchangés après AFAFE, le regroupement du parcellaire sur ces secteurs ne se traduira pas par des modifications significatives des pratiques agricoles historiques. Sur ces secteurs pentus et peu mécanisables, les augmentations significatives d'apports d'intrants ne sont pas à craindre.

Sur les secteurs plats des plateaux de Farges et de Mons, et sur les plaines de Chalinargues, ou encore la plaine alluviale de l'Alagnon, avant opération d'AFAFE, la taille des parcelles était déjà importante par rapport au reste du périmètre AFAFE et déjà mécanisables. Sur ces secteurs donc, les apports de fertilisant sont déjà la règle et les regroupements opérés grâce à l'opération d'AFAFE, ne devrait pas générer de manière notable une intensification des modes de gestion et notamment d'augmentation d'apports de fertilisants susceptibles d'impacter la qualité de l'eau et des sols du périmètre du site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon (FR8302034) ».

I.4. REMARQUES SUR LE DISPOSITIF DE SUIVI

I.4.1. RECOMMANDATION EST FAITE D'ÉTENDRE LE DISPOSITIF À L'ENSEMBLE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES MESURES ERC

MRAE p.12 - L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi afin qu'il s'applique à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures ERC du projet, intégrant celles à développer comme recommandé dans le présent avis.

Réponse CCAF: La CCAF du 21 mars 2024 a prévu d'étendre la mesure de suivi MS-3 aux nouvelles plantations de haies et d'alignements d'arbres validées lors de cette même réunion

II. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS DE LA DDT DU CANTAL DU 19 MARS 2024

II.1. PRÉAMBULE

AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU 19 MARS 2024

« L'évaluation environnementale est bien menée avec en illustration des tableaux de synthèses et des mesures « éviter-réduire-compenser » répondant aux enjeux. Les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées sur quelques points (détaillées ci-dessous). Il vous appartient d'apporter les éléments en réponse à ces observations. »

II.2. 1 - PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

« Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement en 2018, sur la base du critère de végétation (...). Cependant aucune investigation pédologique n'a été menée (...). L'absence de zones humides nécessite de vérifier l'absence des critères floristiques <u>et</u> pédologiques. Pour les travaux connexes pouvant porter atteinte à des zones humides, il convient de s'assurer et de préciser dans le dossier, qu'ils ont bien fait l'objet d'analyses pédologiques complémentaires pour vérifier la présence de zones humides dans l'emprise de ces aménagements après analyse des éléments de prélocalisation des zones humides.

► Le projet de chemins est susceptible d'impacter 560 m² de zones humides déjà inventoriées. Une mesure de réduction d'impact est proposée pour la création du chemin sur le secteur du ruisseau de la Gaselle. Par contre, aucune mesure compensatoire n'est proposée pour les 200 m² de zones humides dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges. »

En application à l'arrêté de prescriptions environnementale du 17/12/2020 applicable à l'opération d'AFAFE « l'absence d'alternative à la création du chemin dans la plaine alluviale du ruisseau de Farges devra ainsi être argumentée, et des mesures compensatoires proposées. »

▶ Il est prévu la création d'un passage à gué, en suppression de 2 existants sur le ruisseau de la Gaselle, et l'aménagement des rampes d'accès sur le ruisseau de Farges. Aucun élément ne permet de garantir l'absence de risque de colmatage du lit avec ces travaux ».

En application à l'arrêté de prescriptions environnementale du 17/12/2020 « d'autres alternatives à l'aménagement de passages à gué pourraient être proposées (...). »

Réponse CCAF:

La CCAF a décidé, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, **d'abandonner les projets de travaux** en zones humides (avec apport de matériaux exogènes) de stabilisation du chemin de terre existant et ceux prévus pour l'aménagement de rampes d'accès stabilisées (devant permettre de réduire les apports de MES dans le ruisseau et réduire les désordres hydromorphologiques) de part et d'autre du passage à gué déjà existant sur le **ruisseau de Farges**. Aux abords du ruisseau de Farges, ces travaux s'inscrivaient en zone humide sur une surface de **200 m2**. **L'abandon de ces travaux se traduit donc par une absence d'impact sur la zone humide**. La CCAF maintien la création d'une parcelle attribuée à la commune au droit de l'emprise du chemin d'exploitation initialement existant. L'AFAFE ne crée pas ici d'impact supplémentaire.

Suite à un accord trouvé entre propriétaires, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024 la CCAF a statuée sur une **alternative parcellaire** consistant à déplacer la limite de propriété entre les parcelles B6 ET B27 et à créer 2 accès dans la parcelle B6. Cette solution parcellaire permet à l'exploitant concerné d'accéder à ses parcelles situées de l'autre côté de la Gaselle par un passage à gué déjà existant et emprunté. Ce gué ne sera pas plus fréquenté qu'actuellement puisqu'il ne sera utilisé que par un seul exploitant. Seule une rampe sera créée en bordure du val, pour donner accès à la parcelle B27 depuis le chemin existant (situé dans l'exclu). En **permettant d'abandonner** le projet de création d'un **passage à gué** sur le **ruisseau de la Gaselle**, cette solution parcellaire alternative accompagnée de la création d'une rampe d'accès, ne créé aucun impact par rapport à la situation actuelle. Le risque de colmatage du lit du cours d'eau lors des travaux puis lors de la traversé de ce nouveau passage à gué est donc évité.

Aussi, suite à l'abandon des projets de travaux (décidé lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024) sur le chemin et le gué aux abords du ruisseau de Farges et suite à l'alternative parcellaire permettant d'abandonner le projet de création d'un passage à gué sur le ruisseau de la Gaselle, le projet d'AFAFE ne générant plus d'impact supplémentaire sur les zones humides des ruisseaux de Farges et de la Gaselle, il n'y a plus de nécessité de délimiter les zones humides sur ces secteurs, ni de prévoir des mesures compensatoires en faveur des zones humides.

II.3. 2 - PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE ET LA TRAME VERTE

L'état initial est complet et prend bien en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur. Le projet respecte la prescription de conservation des haies prioritaires.

Par contre, il identifie des haies secondaires, et des haies buissonnantes présentant un rôle écologique important. Le projet prévoit :

- La destruction de 105 ml de haies secondaires, compensées par une plantation de 268 ml,
- 638 ml de haies buissonnantes sans compensation et 650 ml de haies supprimées suite à la création de passages, non compensées

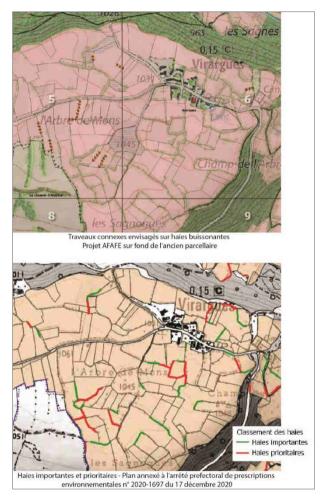
L'arrêté de prescriptions environnementales indique dans son article 2.2 « L'objectif est de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier. »

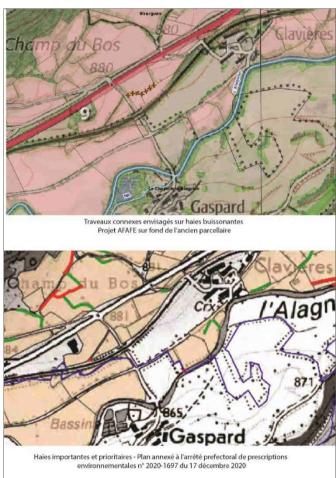
- ▶ Des mesures de replantation de typologie et de longueur au moins équivalente devront être intégrées au projet pour respecter cette prescription, en veillant si possible à favoriser un positionnement optimal au regard des enjeux d'exploitation des parcelles et de fonctionnalité écologique des haies, en matière de ralentissement des ruissellements notamment.
- ► Concernant les haies relevant de la mesure BCAE7 relative à la Politique agricole commune (BCAE8 dans la PAC en vigueur), et contrairement à ce qu'indique le dossier, la destruction de haies n'est pas possible, (...). Des compensations doivent être prévues à ce titre pour les 2 haies supprimées pour un linéaire de 120 ml.
- ▶ Il conviendra de préciser les mesures prises pour assurer la pérennité dans le temps des mesures compensatoires.

Réponse CCAF:

1- L'impact résiduel sur 10 haies buissonnantes (pour un linéaire total de 638 ml) est jugé très faible à l'échelle du périmètre AFAFE compte tenu du caractère bocager très dense et bien conservé du périmètre de la commune de Virargues.

Lors de l'étude d'aménagement, ces haies n'ont pas été prises en compte dans le linéaire de haies identifiées et jugées d'importance (voir schéma directeur de l'environnement annexé à la délibération du Conseil départemental ordonnant l'opération). Ce linéaire de haies buissonnantes ne figure pas au plan des haies importantes et prioritaires ni sur celui localisant les haies et bosquets BCAE 7, annexé à l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales n° 2020-1697 du 17 décembre 2020. (Voir plans ci-dessous). Ces haies buissonnantes ne sont donc pas soumises à compensation si l'on se réfère au plan des prescriptions environnementales. De plus, si l'on additionne le linéaire de haies prioritaires, celui des haies secondaires et enfin, celui des haies buissonnantes répertoriées lors de l'actualisation de l'étude d'impact, on atteint un linéaire cumulé de 64 491 ml de haies toutes catégories confondues. Ainsi. ces 638 ml de haies buissonnantes à valeur environnementale faible à modérée, représentent 0,98 % du linéaire de haies présent au sein du périmètre AFAFE. Leur suppression, même sans compensation, ne sera pas de nature à entrainer une perte de fonctionnalité du bocage.





2- Par ailleurs, des trouées seront aménagées à travers des haies afin d'ouvrir ou d'agrandir des passages entre deux parcelles. En théorie, 650 ml de portions de haies seront supprimés. Ces ouvertures de passages s'inscrivent dans le cadre d'une mesure réductrice d'impact sur les haies qui permet d'éviter la suppression pure et simple de toutes les haies concernées. Dans les faits, lors de la phase de mise en œuvre des travaux connexes, le positionnement des ouvertures dans les haies est privilégié prioritairement au niveau de passages déjà existants mais trop exigus, ou au niveau de portions principalement arbustives. Ainsi, les haies ne sont pas détruites intégralement, il s'agit bien de création de trouées dans des haies maintenues. La fonctionnalité des haies concernées par de telles ouvertures n'est pas impactée. Par ailleurs, 650 ml de portions de haies arrachées (au maximum théorique) correspond à 1 % du linéaire de haies existantes ce qui est très faible. De plus, la répartition de cette suppression sur tout le territoire AFAFE (560 ha), fait que l'impact écologique est très réduit pour un secteur donné. Leur suppression, même sans compensation, ne sera pas de nature à entrainer une perte de fonctionnalité du bocage.

De plus, dans le cadre du projet, quelques portions de **haies secondaires** doivent être arrachées pour un linéaire total de 105 ml (HS-3-3 = 56 ml + HS-9-1 = 49 ml) (hors haies BACE-8):

Aussi, dans le cadre des mesures compensatoires à l'arrachage de ces haies arborées secondaires, 268 ml de haies arborées compensatoires ont été prévus, soit un excédent de haies compensatoires de 163 ml.

Au regard de l'avis de la Direction Départementales des territoires (et de la MRae), la CCAF, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, s'est prononcée en faveur de la plantation de nouvelles haies compensatoires :

- 175 ml de plantations d'arbres dans le secteur de FARGES
- 590 ml de plantation de haies dans le secteur de MONS

soit un total de plantation supplémentaire de 765 ml (voir plan des travaux en annexe) qui viendront s'ajouter aux 268 ml de haies arborées pour un total de 1033 ml pour compenser 105 ml d'arrachage de haies secondaires et l'arrachage de 650 ml de portions de haies (majoritairement arbustives) au niveau des 74 passages aménagés au travers des haies. Ces nouvelles plantations compensatoires ont été positionnées et validées en présence des propriétaires concernés. Elles ont été positionnées sur les secteurs plus pauvres en haies bocagères et/ou en connexion avec d'autres haies.

Ces plantations de haies compensatoires constituent au final un excédent de plantations de 278 ml.

La CCAF du 21 mars 2024 a prévu d'étendre la mesure de suivi MS-3 aux nouvelles plantations de haies et d'alignements d'arbres validées lors de cette même réunion

3- Destruction de haies BCAE 7 (BCAE-8 dans la nouvelle PAC) :

Dans le cadre du projet d'AFAFE, il est prévu de supprimer 120 ml haies classées BCAE-7 situées de part et d'autre d'un chemin à élargir au lieu-dit Chassagnes. Les haies concernées sont **HS-3-3** et la **HS-3-4**. La longueur maximale de Haies BCAE-7 impactée sera de 120 m (cf. extrait de plan ci-contre (*trait vert = haies BCAE7, croix rouges = linéaires de haies devant être arrachées*). L'évitement de l'une ou l'autre de ces haies est impossible.

Suite à une interprétation erronée des dispositions relatives aux compensations des haies BCAE-7 détruites, ces 120 ml de haies n'ont pas été comptabilisés dans les haies détruites. Aucune compensation n'a été prévue.

Les 278 ml de plantations excédentaires initialement prévues peuvent potentiellement les compenser à condition que le linéaire de haies correspondant (et non d'alignement d'arbres), soit 120 m, soit planté sur l'exploitation concernée par les arrachages.

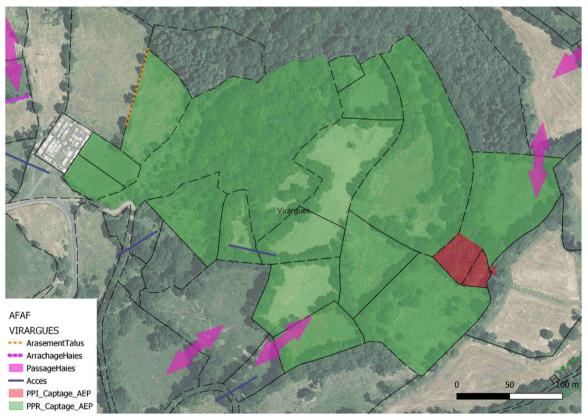
Concernant ces compensations à l'arrachage de 120 ml de haies BCAE7, la CCAF ajourne la question de la compensation des 120 ml de haies BCAE8 détruites afin d'étudier différentes possibilités de compensation avec l'exploitant concerné. Une décision devra être prise lors de la CCAF examen des réclamations envisagée fin juin 2024.



III. RÉPONSES APPORTÉES A L'AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ (ARS) DU 9 FÉVRIER 2024

Avis de l'ARS : Avis défavorable à la destruction des haies et talus situés en limite de périmètre rapproché du captage d'eau potable Coustounes-Pradies qui bénéficie d'un arrêté DUP de protection en date du 26 mars 2015 qui interdit « la suppression de haies et de talus » dans le périmètre de protection rapproché.

Secteur du Captage AEP Coustounes-Pradies



Le projet prévoit en limite de périmètre de protection rapprochée (PPR) une ouverture de 6 m dans 2 haies et la destruction d'un talus également en limite de périmètre.

Périmètre de protection immédiat (PPI) : l'arrêté n° 2015-357 du 26 mars 2025 portant DUP du Captages Coustounes-Pradies (non transmis, ni mentionné dans le cadre du porter à connaissance du Préfet du 15 novembre 2017) stipule dans son article 5.1 que les parcelles constituant le périmètre du PPI doivent être propriété exclusive de la commune de Virargues.

À ce jour, ce n'est pas le cas.

L'opération d'AFAFE permettra de régulariser la situation foncière du PPI.

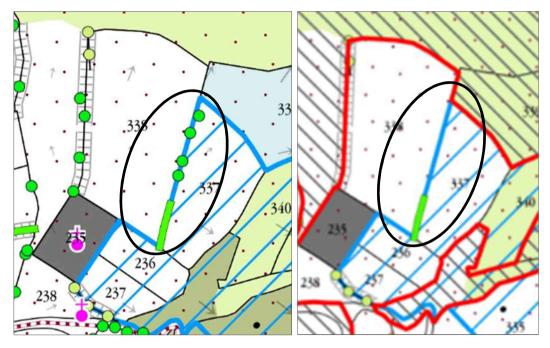
Réponse CCAF:

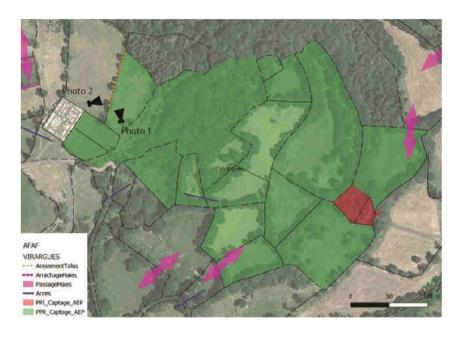
Le talus (qui correspond davantage à un petit tertre en réalité) proche du cimetière et situé en limite périmètre de protection de captage AEP, devant être arasé, n'est pas identifié comme Talus dans l'étude d'aménagement (voir carte de gauche).

La présence d'un léger tertre composé de quelques pierres alignées et semi-enterrées et ponctué de quelques arbres a incité l'écologue lors de l'actualisation de l'état initial, à lui reconnaitre un léger rôle de régulation dans les flux hydrauliques, ce qui lui a valu d'être identifié comme talus dans l'étude d'impact.

Il est important de préciser que ce talus est bien perpendiculaire à la pente, mais il se trouve en haut de pente, et que cette pente est orientée dans le sens opposé au périmètre de protection du captage d'eau potable.

Ainsi, ce micro-talus (tertre en réalité) ne joue pas un rôle fonctionnel dans la protection des eaux du captage. Ce tertre est situé à 320 m du captage AEP







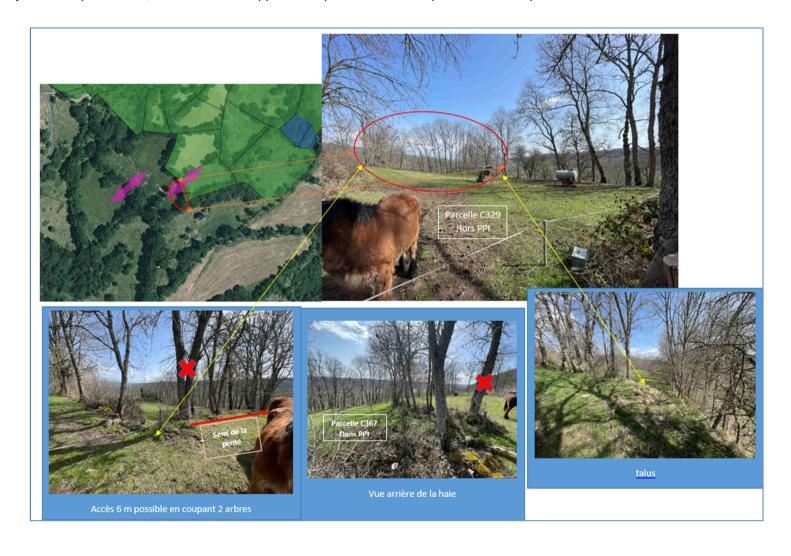
Ci-contre, présentation photographique de l'état initial : Photo 1 = Photo du haut Photo 2 = Photo du bas

Toutefois, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, la CCAF se prononce pour l'abandon du projet d'arasement de ce talus (tertre) et prévoit réalisation d'un simple accès de 10 m de large entre les parcelles C337 et C338, par enlèvement de la clôture et aplatissement du bourrelet de terre entre 2 arbres éloignés (et qui seront préservés). Cet accès permettra le passage des engins et des animaux et n'aura aucune incidence ni sur l'écoulement des eaux de surface, ni sur la qualité des eaux souterraines et de surface du captage AEP. Tous les arbres présents le long de ce tertre seront conservés en place.

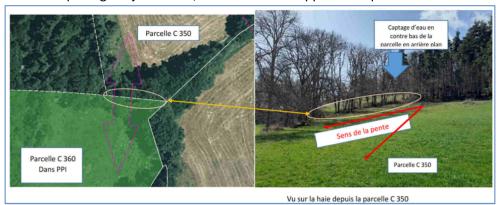


<u>Concernant les ouvertures de passages dans les haies :</u> Il s'agit ici d'élargir et conforter des passages déjà existants mais trop étroites pour permettre le passage des engins agricoles aux gabarits actuels.

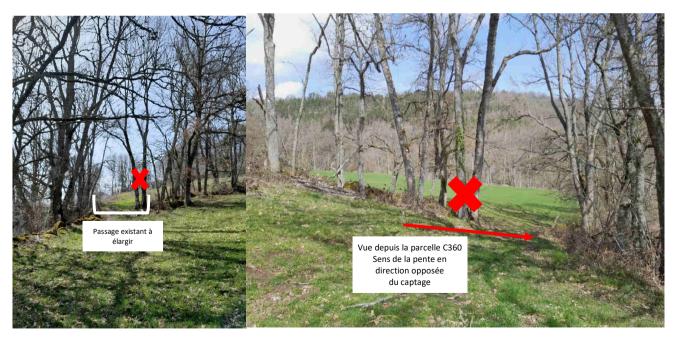
Le premier passage (voir ci-dessous) permet la communication entre la parcelle C329 (hors PPI) et la parcelle C367 (incluse dans le PPI). Ce premier élargissement d'un passage déjà existant porté à 6m, n'entrainera la suppression que d'une seule cépée d'arbre composée de 2 troncs.



Le second passage (voir ci-contre) permet la communication entre la parcelle C350 (hors PPI) et la parcelle C360 (incluse dans le PPI). Ce deuxième élargissement à 6m d'un passage déjà existant, ne nécessite la suppression que de 2 arbres.







À noter que ces deux accès sont situés respectivement 130 et 200 m du captage AEP et que le sens de la pente est opposé à la surface du PPR. La réalisation de ces accès n'aura donc pas d'incidence sur l'écoulement des eaux de surface ni sur la qualité des eaux souterraines et de surface du captage AEP.

Compte tenu que :

- la mesure d'ouverture de passages au travers de haies existantes est une mesure de réduction d'impact qui permet justement la conservation de la haie concernée,
- que ces ouvertures peuvent être en fait positionnées au niveau de passage déjà existant mais exigus,
- de la modestie des travaux devant être effectués,
- du sens de la pente de la parcelle qui est orientée à l'opposé de la direction du captage,

la CCAF s'est prononcée, lors de sa réunion du jeudi 21 mars 2024, en faveur du maintien de l'élargissement de ces passages existants dont l'impact est jugé nul sur la ressource en eau du captage.

En synthèse, et au vu de ces éléments la CCAF a décidé de :

- Abandonner les travaux d'arasement de talus en limite du PPR, celui-ci étant en réalité une limite de parcelle clôturée présentant un bourrelet de terre ponctué de quelques arbres distant de 320 m du captage AEP. L'enlèvement de la clôture et la réalisation d'un accès (nivellement du bourrelet de terre) entre 2 arbres éloignés et préservés seront réalisés.
- Maintenir la réalisation d'ouvertures dans les haies situées en limite de PPR sachant qu'il s'agit d'élargissement de passages déjà existants avec l'enlèvement des 4 arbres en continuité d'ouvertures existantes mais trop étroites pour permettre le passage des engins agricoles.
- Régulariser la propriété foncière du PPI qui deviendra à l'issue de l'opération propriété exclusive de la commune de Virargues.